

Les prestataires de frais de justice

Le décret du 26 août 2013 définit les frais de justice comme :

« les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle ».

En pratique, les frais de justice recouvrent l'ensemble des dépenses prescrites en principe par un magistrat ou sous son contrôle, dans le cadre d'une procédure judiciaire :

- examens médicaux des victimes et des personnes mises en cause,
- expertises de toute nature (génétiques, balistiques, aéronautiques, comptables, informatiques),
- interceptions téléphoniques,
- frais d'interprétariat lorsque la personne mise en cause ne parle pas français,
- dépenses occasionnées par les reconstitutions,
- frais de gardiennage des scellés,
- indemnisation des jurés et témoins, etc.

Ces dépenses sont indispensables à la manifestation de la vérité. Depuis 1993, elles restent, sauf exception, à la charge définitive de l'État en matière pénale, tandis qu'en matière civile ou commerciale, elles peuvent être recouvrées sur les parties.

Par conséquent, la personne agissant sous la direction ou le contrôle de l'autorité judiciaire dans le cadre des investigations relatives à la manifestation de la vérité est dénommée « prestataire de frais de justice ». Il existe différents prestataires de frais de justice :

- Enquêteurs de personnalité
- Enquêteur social
- Expert médical
- Expert technique
- Garagiste, fourrière
- Gardien de scellé
- Huissiers
- Institut médico-légal, unité médico-judiciaire
- Journal local
- Traducteur, interprète
- Transporteur
- Pompes funèbres
- Médiateur
- Avocat
- Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)
- Administrateur ad'hoc
- Commissaire priseur
- Mandataire
- Commissaire aux comptes
- Greffier du tribunal de commerce
- Contrôleur judiciaire
- Associations